

No. 9895

UNITED STATES OF AMERICA
and
RWANDA

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
investment guaranties. Kigali, 6 July and 9 August 1965**

Authentic text : English and French.

Registered by the United States of America on 1 October 1969.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RWANDA

**Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie
des investissements. Kigali, 6 juillet et 9 août 1965**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND RWANDA RELATING TO INVESTMENT GUARANTIES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE RWANDA RELATIF À LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

I

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Rwanda Minister of Foreign Affairs

No. 3

Kigali, July 6, 1965

Excellency:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two governments relating to investments in Rwanda which further the development of the economic resources and productive capacities of Rwanda and to guaranties of such investments by the Government of the United States of America. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

1. When the nationals of the Government of the United States of America

¹ Came into force on 27 April 1967, the date of the note by which the Government of Rwanda communicated to the Government of the United States of America that the Agreement had been approved in conformity with its constitutional procedures, in accordance with paragraph 8.

Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Rwanda

N° 3

Kigali, le 6 juillet 1965

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements au Rwanda qui accélèrent le développement des ressources économiques et de la capacité de production du Rwanda, et au sujet de l'émission de garanties d'investissement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de confirmer les arrangements suivants qui sont le résultat de ces conversations:

1. A l'avenir, si des ressortissants du Gouvernement des États-Unis d'Amé-

¹ Entré en vigueur le 27 avril 1967, date de la note par laquelle le Gouvernement rwandais a informé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'Accord avait été approuvé suivant les procédures constitutionnelles requises de sa part, conformément au paragraphe 8.

(the Guaranteeing Government) propose to invest with the assistance of guaranties issued pursuant to this Agreement in a project or activity within the territorial jurisdiction of the Government of Rwanda (the Host Government) the two Governments shall, upon the request of either, consult respecting the nature of the project or activity and its contribution to economic and social development in Rwanda.

2. The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to guaranteed investments in projects or activities approved by the Host Government.

3. If the Guaranteeing Government makes payment to any investor under a guaranty issued pursuant to the present Agreement, the Host Government shall, subject to the provisions of the following paragraph, recognize the transfer to the Guaranteeing Government of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such guaranty is made as well as the succession of the Guaranteeing Government to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

4. To the extent that the laws of the Host Government partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Guaranteeing Government, the Host Government shall permit such investor and the Guaranteeing Government to make appropriate arrangements pursuant to which such interests be transferred to an entity permitted to own

rique (Gouvernement garant) envisagent de faire des investissements assortis des garanties émises conformément au présent Accord dans un projet ou une activité relevant de la juridiction territoriale du Gouvernement du Rwanda (Gouvernement d'accueil), les deux Gouvernements se consulteront, à la requête de l'un ou de l'autre d'entre eux, sur la nature du projet ou de l'activité en cause et la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social du Rwanda.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront uniquement aux investissements garantis dans des projets ou activités agréés par le Gouvernement d'accueil.

3. Si le Gouvernement garant fait un paiement à toute personne ayant effectué un investissement dans le cadre d'une garantie émise en application du présent Accord, le Gouvernement d'accueil s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, à reconnaître le transfert au Gouvernement garant de toutes devises, tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement dans le cadre de ladite garantie et à considérer le Gouvernement garant subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existant ou pouvant naître à cette occasion.

4. Dans la mesure où la législation du Gouvernement d'accueil invalide totalement ou en partie l'acquisition de tous intérêts sur toute propriété sur son territoire national par le Gouvernement garant, le Gouvernement d'accueil autorisera les personnes ayant effectué des investissements ainsi que le Gouvernement garant à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute

such interests under the laws of the Host Government. The Guaranteeing Government shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Host Government with respect to any interests transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 3. The Guaranteeing Government does, however, reserve its rights to assert a claim in its sovereign capacity in the eventuality of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

5. Amounts in the lawful currency of the Host Government and credits thereof acquired by the Guaranteeing Government under such guaranties shall be accorded treatment neither less nor more favorable than that accorded to funds of nationals of the Guaranteeing Government deriving from investment activities like those in which the investor has been engaged, and such amounts and credits shall be freely available to the Guaranteeing Government to meet its expenditures in the national territory of the Host Government.

6. (a) Differences between the two Governments concerning the interpretation of the provisions of this Agreement shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such a difference cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc arbitral tribunal for settlement in

personne morale autorisée à détenir ces intérêts par la législation du Gouvernement d'accueil. En ce qui concerne les intérêts transférés ou cédés ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3, le Gouvernement garant ne revendiquera pas plus de droits que ne peut en obtenir la personne ayant effectué des investissements en vertu de la législation du Gouvernement d'accueil. Le Gouvernement garant se réserve toutefois le droit de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté en cas de déni de justice ou si toute autre question de responsabilité des États telle qu'elle est définie par le droit international vient à se poser.

5. Les montants en monnaie légale du Gouvernement d'accueil, y compris les crédits ainsi libellés, acquis par le Gouvernement garant au titre d'une garantie d'investissement recevront de la part du Gouvernement d'accueil un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à des fonds appartenant à des ressortissants du Gouvernement garant qui proviennent d'activités semblables à celles de la personne ayant effectué des investissements, et ces montants et crédits pourront être librement utilisés par le Gouvernement garant pour toutes dépenses faites dans le territoire national du Gouvernement d'accueil.

6. a) Tout litige entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation des dispositions du présent Accord fera l'objet, dans la mesure du possible, de négociations entre les deux Gouvernements. Si, dans un délai de trois mois après une demande de négociation, les deux Gouvernements ne parviennent pas à régler un tel litige, celui-ci sera renvoyé, sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal d'arbi-